



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Le Maire,

A

SAS Rousselot Isle sur la Sorgue
M. TAUZIN Bertrand
252 Chemin Moulin Premier
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC08405424F0040
Demandeur : Rousselot Isle sur la Sorgue
Déposé le : 06/05/2024
Complété le : 10/01/2024 et 30/09/2024
Travaux : 252 Chemin Moulin Premier 84800 L'Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux *dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation*. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

27 DEC. 2024

Le Maire,



Pierre GONZALVEZ.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0040		
Demande du : Date de demandes de pièces : Dossier complet depuis le :	06/05/2024 - affichée en Mairie le : 13/05/2024 13/06/2024 et le 30/09/2024 25/11/2024	Destination : Entrepôt
Par :	SAS Rousselot Isle sur la Sorgue, représentée par M. TAUZIN Bertrand	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	252 Chemin Moulin Premier 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Couverture acoustique d'un espace ouvert de stockage.	
Sur un terrain sis :	252 Chemin Moulin Premier 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : BX-0008, BX-0006, BX-0017, BX-0009, BV-0137, BV-0505, BX-0001, BX-0003, BX-0002, BX-0007, BX-0004	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques, et S3b – Secteur paysage des sorgues,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu le refus de prise en charge de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu l'avis favorable du SDIS 84,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments est inchangée et reste inférieure à 80% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant un espace vert représentant plus de 20% de la surface du terrain d'assiette,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

Site Patrimonial Remarquable : Plusieurs parcelles de cette propriété sont situées dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune.

Toutefois les travaux projetés ne sont pas concernés par cette servitude.

A ce titre l'ABF laisse l'instruction du dossier à la commune.

Il est recommandé de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune.

Les préconisations émises par ce dernier lors du rendez-vous du 03/10/2024 devront être respectées et les teintes définitives du bardage et des toitures transmises pour validation.

Protection contre l'incendie :

Les mesures préconisées dans l'avis du SDIS du 05/12/2024, pour remédier aux anomalies et lacunes constatées, devront être appliquées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 27 DEC. 2024

Décision exécutoire le	27 DEC. 2024
Affiché le	27 DEC. 2024

Le Maire,



Pierre GONZALVEZ

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.